



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation environnementale, concernant d'une part le système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous et d'autre part une unité de méthanisation des boues

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 modifié portant autorisation environnementale, concernant d'une part le renouvellement du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous-Garonne et d'autre part la mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues ;

Considérant la demande déposée le 23 décembre 2024 par le président de Toulouse Métropole en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de l'extension et de fiabilisation du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous-Garonne ;

Considérant les consultations réglementaires effectuées lors de l'instruction de cette demande ;

Considérant les mesures prises pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet ;

Considérant que la demande de dérogation aux espèces protégées concerne 50 espèces de la faune protégée (39 oiseaux, 3 amphibiens, 2 reptiles, 4 chiroptères, 1 mammifère terrestre et 1 insecte) et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement du site n'ont pas évolué dans le cadre de la demande déposée le 23 décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne du 25 septembre 2025 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance de Toulouse Métropole le 26 septembre 2025 et a appelé des observations de sa part qui ont été prises en compte ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre Ier : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Art. 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc - BP 35821 31505 Toulouse cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « *le bénéficiaire* ».

Art. 2 : Objet de l'autorisation

2-1 : Consistance des ouvrages

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser l'exploitation du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous avant, pendant et à l'issue des travaux d'extension de la station d'épuration ;
- d'autoriser les travaux d'extension de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous de 950 000 à 972 000 équivalent-habitants ;
- d'autoriser le rejet des effluents traités dans la Garonne ;
- de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement ;
- de fixer les prescriptions de déclaration relatives aux éléments de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, prévues par l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 modifié susvisé, auquel le présent arrêté se substitue.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de transfert », du « système de traitement » et du « rejet dans la Garonne ».

La station d'épuration de Toulouse-Ginestous, les réseaux de collecte d'eaux usées, les postes de relevage ou de refoulement, points de surverse et autres ouvrages associés, desservent les communes de Toulouse, Aucamville (partie), Balma, Colomiers (partie), Cugnaux (partie), L'Union, Quint-Fonsegrives, Tournefeuille, Gagnac-sur-Garonne, Fenouillet (partie), Lespinasse, Bruguières (partie), Saint-Orens-de-Gameville, Lauzerville, Pechbusque (partie), Ramonville-Saint-Agne et Blagnac.

Coordonnées de la station (centre du site) Lambert 93	X : 552 311 m Y : 6 282 364 m Altitude : 130,1 m NGF
Coordonnées du rejet dans la Garonne Lambert 93	X : 571 023 Y : 6282464 Altitude : 123,05 m NGF

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- d'autorisation de défrichement.

La station d'épuration de Ginestous se trouve sur les parcelles 829 BP 3, 829 BP 5, 829 BP 6, 829 BP 24, sur le territoire de la commune de Toulouse, située dans le département de la Haute-Garonne. Le rejet des effluents traités se fait dans la masse d'eau « la Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle », référencée FR 296B.

Le projet consiste à fiabiliser l'usine et à augmenter la capacité de traitement de 950 000 à 972 000 équivalent-habitants par la création d'une filière G5 et la suppression de la filière G2. La file G5 comprend un nouveau relevage, un bâtiment prétraitements et un bâtiment traitement biologique (construit en deux temps, bloc 1 puis bloc 2). Le projet intègre également la construction d'un bâtiment laboratoire et d'un nouveau bâtiment de traitement des boues accompagné d'une bâche de mélange des boues. La création d'une unité de traitement du phosphore sur la totalité du débit fait l'objet d'un porter-à-connaissance au service chargé de la police de l'eau si celle-ci est confirmée.

Il est principalement implanté sur les parcelles 829 BP 3, 829 BP 5 et 829 BP 24.

2-2 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique(s)	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélevements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Débit pompé supérieur à 8 m ³ /h pendant les travaux Q : 300 m ³ /h	Autorisation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Système d'assainissement de Ginestous Extension de la capacité épuratoire de la station de 57 000 kg/j de DBO ₅ à 58 320 kg/j de DBO ₅	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Gestion des eaux pluviales du site Surface globale du bassin de collecte actuel de l'ordre de 20 ha Surface imperméabilisée supplémentaire de 0,74 ha	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet vers le réseau d'eaux pluviales puis la Garonne pour un débit > 2 400 m ³ /j pendant les travaux	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet vers le réseau d'eaux pluviales puis la Garonne pour des flux potentiellement > R1 pendant les travaux Flux : 10,5 kg/j pour un rejet de 300 m ³ /h à une concentration en MES de 35 mg/l	Déclaration

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Surface globale du site en zone inondable : 164 000 m²</p> <p>Les installations du projet représentent une surface supplémentaire soustraite au champ d'expansion de la crue de 7 400 m²</p>	Autorisation
---------	---	---	--------------

Compte-tenu de l'absence d'éléments suffisants au dossier pour la réalisation des ouvrages de pompage relevant de la rubrique 1.1.1.0 nécessitant des études hydrologiques complémentaires, cette rubrique fait l'objet, en cas de besoin, d'une déclaration ultérieure avant commencement des travaux.

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales spécifiques à chaque rubrique (<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>).

Titre II : Dispositions générales communes

Art. 3 : Modalités des travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en termes de police des eaux, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions particulières ci-dessous.

3-1 : Information des services de l'État

3-1-1 : Avant le début des travaux

Le bénéficiaire informe au moins huit jours à l'avance le service environnement, eau et forêt (police de l'eau et pôle forêt, chasse et milieux naturels) de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne ainsi que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie du démarrage des travaux, du calendrier prévisionnel des travaux ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

3-1-2 : Pendant les travaux

En phase travaux, les services sont informés :

- de toute modification ou évolution du projet,
- de tout incident ou accident survenus du fait des travaux et susceptibles de porter atteinte aux ouvrages ou aux personnes.

Le service chargé de la police de l'eau et la DREAL sont conviés aux réunions de chantier et destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

3-1-3 : À la fin des travaux

A l'issue des travaux, les services sont informés de la fin du chantier et de la réception des travaux.

Un dossier de récolement des travaux réalisés, accompagné d'un document synthétisant les travaux réalisés, les résultats des contrôles effectués, les éventuelles adaptations par rapport au dossier d'autorisation environnementale et concluant sur la conformité des travaux réalisés leur est transmis au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux.

3-2. : Prescriptions

3-2-1 : Remblais

Les zones de compensation de la rubrique 3220 sont situées selon les plans fournis en annexes A1 et A2.

Un ou plusieurs plans de récolement des zones de compensation de remblais sont fournis après travaux. Ces plans doivent faire figurer les aléas inondation en les différenciant.

Les bordereaux d'évacuation (ou bons de transport) et une attestation de mise en décharge des terres liées à la création des trois zones de compensation sont également fournis.

Dans la mesure du possible, les zones de compensation, ne permettant pas le réessuyage des eaux vers le milieu récepteur, sont maillées entre elles. Elles doivent rester libres de toutes eaux pour leur fonctionnement. De plus, elles ne doivent pas être connectées avec les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les zones de compensation doivent être 1 m au-dessus du NPHE de la nappe.

3-2-2 : Prélèvements

Un pompage de rabattement de nappe durant la phase travaux est autorisé au bénéficiaire, au titre de la rubrique 1.3.1.0, pour un débit maximal à hauteur de 300 m³/ h.

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 et R. 181-43 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire note sur un registre les prélèvements effectués, au moins, une fois par semaine. Il laisse ce registre à la disposition du service chargé de la police de l'eau et s'assure du libre accès à son compteur débitmétrique.

Le bénéficiaire transmet le volume total prélevé sur toute la durée de l'opération au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

Compte-tenu de l'absence d'éléments suffisants au dossier nécessitant des études hydrologiques complémentaires, un porter-à-connaissance est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le commencement des travaux (forage) et la réalisation des pompages. Il indique notamment la localisation précise et les caractéristiques des ouvrages, les périodes de prélèvement, le module du cours d'eau au point de rejet, l'analyse des incidences quantitatives et qualitatives sur la ressource en eaux, les éventuelles mesures compensatoires envisagées ainsi que les moyens de surveillance prévus.

Le cas échéant, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les manipulations de produits dangereux et polluants sont effectués en dehors des secteurs de pompage. Des kits anti-pollution sont mis à disposition en cas d'accident.

3-2-3 : Eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales consiste en :

- un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture ;
- l'aménagement d'un bassin uest de rétention à ciel ouvert d'une capacité totale d'au moins 394 m³ pour les eaux de toiture ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et aires de stationnement ;
- l'aménagement d'un dispositif de rétention à ciel ouvert (2 noues de rétention n° 5 et 6) d'une

- capacité totale d'au moins 80m³ pour les eaux de voiries ;
- l'aménagement d'un dispositif d'infiltration à ciel ouvert (4 noues d'infiltration n° 1, 2, 3 et 4) d'une capacité totale d'au moins 225 m³ pour les eaux de voiries ;
 - l'aménagement d'un dispositif de rétention à ciel ouvert (noue de rétention) de 4 m³ pour les eaux pluviales des nouveaux ouvrages de traitement des boues (un bâtiment et une bâche) ;
 - l'aménagement d'un dispositif de rétention à ciel ouvert (noue de rétention) de 2 m³ pour les eaux pluviales du laboratoire ;
 - l'aménagement d'un dispositif de rétention à ciel ouvert (noue de rétention) de 3,7 m³ pour le bâtiment traitement phosphore.

Le bassin ouest, son ouvrage de régulation et les canalisations du réseau de collecte sont construits dès la première phase des travaux (construction du bloc 1 de traitement biologique). Les noues de rétention et d'infiltration sont mises en place à partir de la construction de la seconde phase de travaux (construction du bloc 2 de traitement biologique, bâtiments de prétraitement et relevage).

3-2-4 : Défrichement

3-2-4-1 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à défricher 1,0336 ha d'une parcelle boisée située sur le territoire de la commune de Toulouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Toulouse	BP	3	4,46910	1,0336

3-2-4-2 : Prescriptions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de l'article L. 341-6 du code forestier, à la mise en œuvre d'un boisement/reboisement d'une surface de 3,1 ha. Les travaux d'abattage et de défrichement sont à réaliser, impérativement, entre le 15 septembre et le 15 décembre.

La plantation doit contenir au minimum 1 100 tiges/ha et doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les plants qui sont plantés sur cette parcelle doivent être âgés de trois ans maximum. Lors de la plantation sur cette zone, les plants doivent provenir, de préférence, de pépinières locales garantissant une bonne adaptation aux conditions climatiques et édaphiques des parcelles concernées. La parcelle retenue est concernée par le plan de prévention du risque inondation. Par conséquent, afin de respecter les préconisations liées à ce zonage mais aussi de garantir une bonne évolution des plants, il est demandé un entretien de l'ensemble de la surface sur dix ans qui doit être assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement.

Le bénéficiaire doit s'assurer d'une reprise des arbres sur au moins 80 % des sujets à l'issue des six ans d'entretien.

Le plan de situation des parcelles ainsi que celui de la plantation doit être validé au préalable par le service de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en charge de la forêt.

3-2-5 : Risques naturels

Le bénéficiaire doit tenir compte du risque inondation dans l'organisation de la phase chantier. Il est préconisé de :

- positionner la base de vie hors zone de crue ou au-dessus de la cote des PHEC ;
- positionner les engins de chantier en dehors de la ZI ou au-dessus de la PHEC. Des garanties doivent être apportées sur le fait qu'en cas de crue, les polluants issus des engins de chantier ne sont pas entraînés par les eaux ;
- positionner les raccordements électriques hors d'eau ;
- positionner le stockage de matériels hors zone de crue.

3-3 : Autres prescriptions

- Les travaux sont interdits entre 20h et 7h, tous les jours de la semaine, ainsi que les dimanches et jours fériés en application de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne. Pour des situations exceptionnelles, des demandes de dérogation pourront être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne ;
- Un plan d'intervention est également mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. En cas de pollution, le service environnement, eau et forêt de la DDT de la Haute-Garonne est immédiatement informé (ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr). Si des matières dangereuses ou hydrocarbures sont déversés dans les cours d'eau, il est impératif d'en informer immédiatement les services de l'agence régionale de santé (ARS) aux courriels suivants : ars31-alerte@ars.sante.fr et ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr.

Art. 4 : Mise en service

Le bénéficiaire informe le service environnement eau et forêt de la DDT de la Haute-Garonne de la date de mise en service du bloc 1 (partie de la file biologique), de la file G5 et de la filière de traitement du phosphore le cas échéant.

Art. 5 : Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 6 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2038.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés ou si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et en l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Art. 7 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande au préfet, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire doit mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Art. 8 : Déchéance du bénéficiaire

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut, selon les circonstances, prononcer la déchéance du bénéficiaire, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

Art. 9 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

L'article R. 181-47 du code de l'environnement énonce les conditions de contenu et de forme de cette déclaration.

Art. 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de la Haute-Garonne, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Lors du signalement au service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire transmet à ce dernier un rapport qui indique en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, des ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 11 : Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations, de la qualité ou diversité du milieu aquatiques, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 12 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux résiduaires

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets peut être effectué par le service chargé de la police de l'eau à partir de prélèvements dans l'effluent, dans les eaux réceptives ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Le coût des analyses est à la charge du bénéficiaire. Un double de l'échantillon lui est remis. Au cas où un tel contrôle révélerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, le bénéficiaire supporte jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises en tant que de besoin par les services exerçant le contrôle.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 13 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 16 : Entrée en vigueur et abrogation

16-1 : Modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté

- Les titres I à III et V à VII entrent en vigueur immédiatement à la signature du présent arrêté ;

- Les articles 18, 19-2, 20, 21-3, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33 (sauf les prescriptions relatives à la file G5), 34 et 35 du titre IV entrent en vigueur immédiatement à la signature du présent arrêté ;
- Les articles 19-1, 19-3, 21-1, 21-2, 29, 33 (uniquement pour les prescriptions relatives à la filière G5) et 36 du titre IV entrent en vigueur à la date de mise en service de la file G5.

16-2 : Modalités d'abrogation de l'arrêté du 3 août 2018 et ses arrêtés complémentaires

- Sont abrogés immédiatement à la signature du présent arrêté :

- L'arrêté complémentaire du 21 février 2019 à l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant autorisation environnementale, concernant d'une part le renouvellement du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous-Garonne et d'autre part la mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues ;

- Les articles 7-2 à 7-10, 11 à 21 et les titres II et IV de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant autorisation environnementale, concernant d'une part le renouvellement du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous-Garonne et d'autre part la mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues ;

- Les articles 1^{er} à 8 de l'arrêté complémentaire du 29 juillet 2020 à l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant autorisation environnementale, concernant d'une part le renouvellement du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous-Garonne et d'autre part la mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues ;

- Sont abrogés à compter de la date de mise en service de la file G5 :

- Les articles 1^{er} à 7-1 et 10 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant autorisation environnementale, concernant d'une part le renouvellement du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous-Garonne et d'autre part la mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues ;

- L'arrêté complémentaire du 11 août 2023 à l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant autorisation environnementale, concernant d'une part le renouvellement du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous-Garonne et d'autre part la mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues

Titre III : Prescriptions techniques communes

Art. 17 : Désignation d'un coordonnateur environnement et d'un écologue de chantier

Le bénéficiaire désigne un coordonnateur environnement qui veille notamment à assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions environnementales. Il est notamment accompagné par un écologue.

Il a pour mission :

- de suivre la réalisation des travaux par des visites y compris inopinées, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement par les différents maîtres d'œuvre et les entreprises de travaux ;
- d'être l'interlocuteur privilégié qui informe régulièrement la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le service environnement eau et foret de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et anime les comités environnement de suivi semestriels ;
- d'alerter les services en cas d'incident ou d'accident visés à l'article 10 ;
- d'organiser le suivi des mesures de compensation.

Les coordonnées de ce coordonnateur environnement sont fournies aux services de l'État susmentionnés, dès sa désignation par le bénéficiaire.

Titre IV : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Sous-Titre I : Performances du système d'assainissement

Art. 18 : Zonage et programmation de l'assainissement

Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une agglomération d'assainissement est une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final.

Conformément aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire délimite le zonage de l'assainissement collectif et non collectif pour l'agglomération. Il établit un programme d'assainissement de l'agglomération, approuvé par son organe délibérant qui comprend un diagnostic complet du système d'assainissement existant avec l'indication des objectifs à atteindre, les moyens de mettre en place et l'échéancier des opérations.

Art. 19 : Diagnostics du système d'assainissement et analyse des risques de défaillance

19-1 : Diagnostic périodique

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Un diagnostic périodique, ou sa mise à jour, du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous est réalisé douze mois après la mise en service de la nouvelle file G5.

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

19-2 : Diagnostic permanent

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/ analyse/ valorisation des données obtenues ;
4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

19-3 : Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse doit être transmise un an après la fin des travaux.

Art. 20 : Prescriptions relatives à la collecte

20-1 : Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le projet de fiabilisation et d'extension de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous est établi d'après les conclusions du schéma directeur d'assainissement (SDA) de Toulouse Métropole (2016-2020) ainsi que sur le plan local d'urbanisme intercommunal de l'habitat (PLUi-H), tant pour l'évolution des charges organique qu'hydraulique à traiter d'ici 2050.

Dans le cadre de la programmation 2020-2035, il a été proposé de retenir un plan pluriannuel de renouvellement des réseaux permettant d'atteindre les objectifs principaux suivants :

- lutter contre le vieillissement des conduites afin de garantir le maintien du bon état des réseaux, notamment sur Toulouse et Blagnac. L'analyse s'est basée sur les critères réduisant la durée de vie des conduites (âge, matériaux, profondeur, trafic, risque H₂S...) ;
- lutter contre les eaux claires parasites afin de garantir la bonne collecte des effluents. L'analyse réalisée s'est appuyée sur un croisement entre le niveau de la nappe, la profondeur des réseaux d'assainissement et les taux d'eaux claires collectées ;
- profiter des opportunités de reprise des voiries pour anticiper le renouvellement des réseaux sur l'ensemble du territoire.

20-2 : Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques

Tout raccordement au réseau de collecte publique fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité dudit branchement.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement. Ce dernier doit notamment rappeler que, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il n'est pas permis les déversements suivants dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique dans le réseau de collecte publique fait l'objet d'une autorisation du bénéficiaire de la présente autorisation, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit notamment les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, Pt, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en fonction de la réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service chargé de la police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

20-3 : Délimitation et taille de l'agglomération

Le bénéficiaire tient et met à jour le plan du système de collecte. Le plan actualisé est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau. Il est transmis sur demande, et a minima une fois par an, sous format informatique (shape + pdf).

Le bénéficiaire communique chaque année au service chargé de la police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO) afin de pouvoir vérifier, avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement.

20-4 : Réception des nouveaux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des ouvrages en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux ouvrages sont réceptionnés au vu des essais de réception menés sous accréditation, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

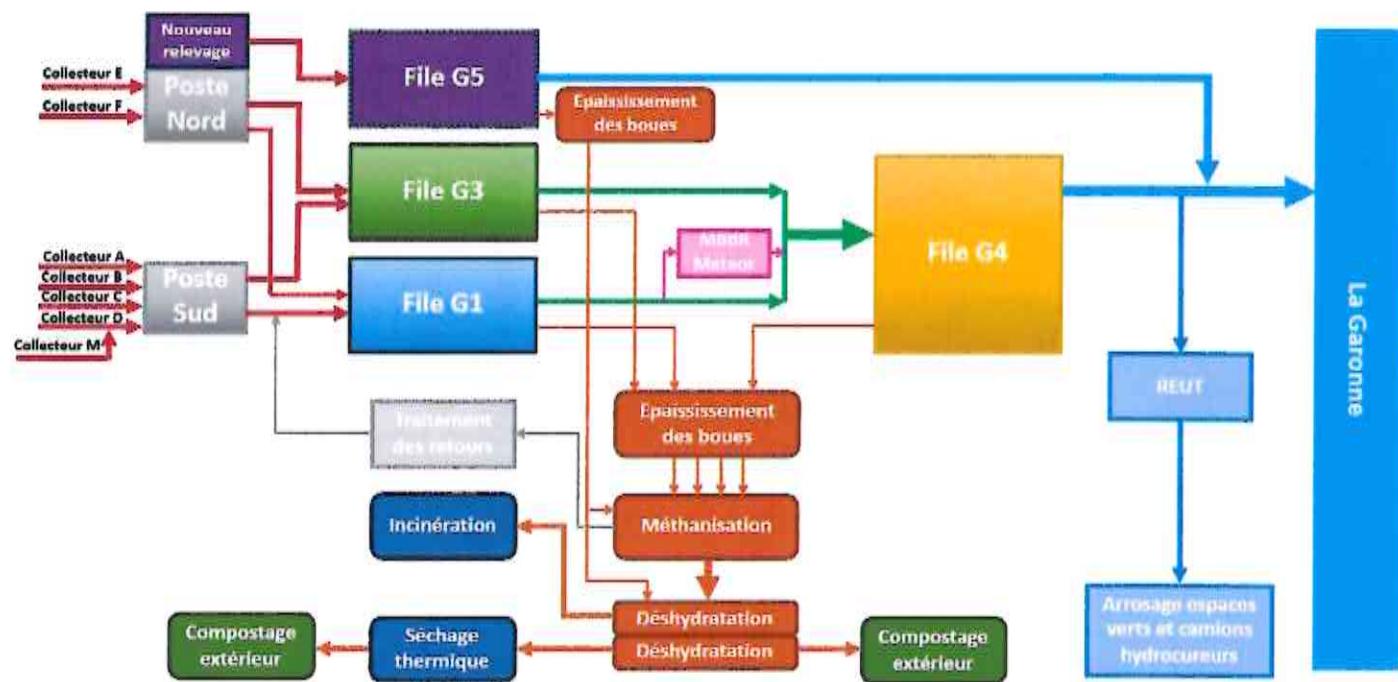
Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

Art. 21 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet

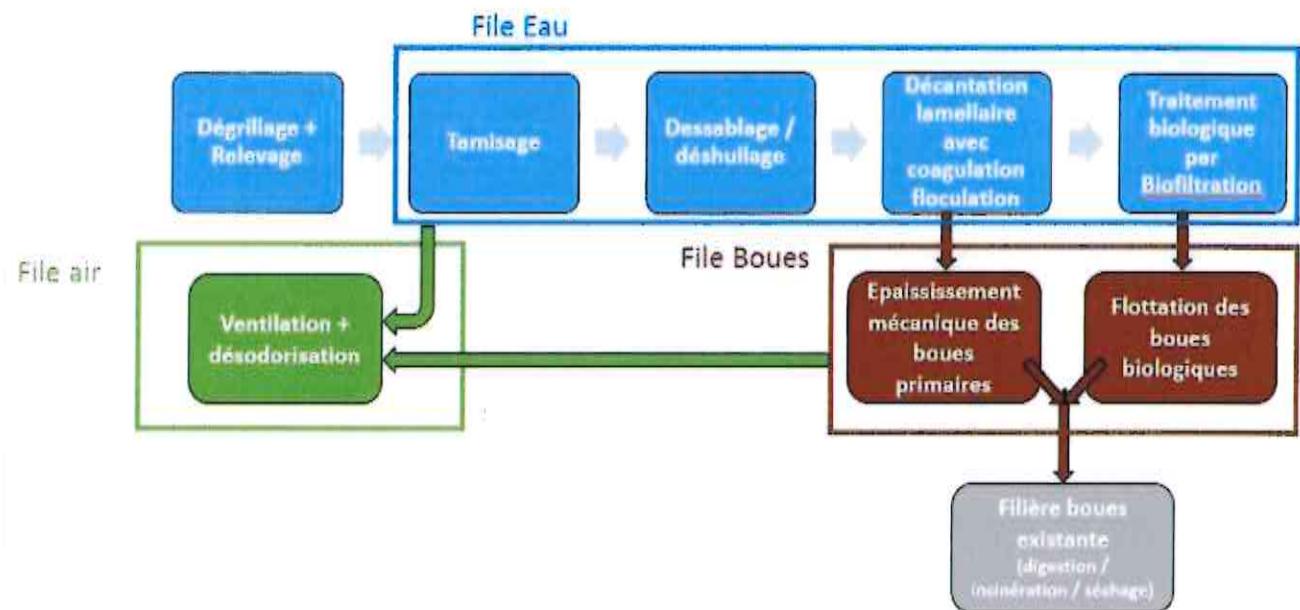
21-1 : Description de la filière de traitement

21-1-1 : Filière eau

Synoptique de traitement de la filière eau

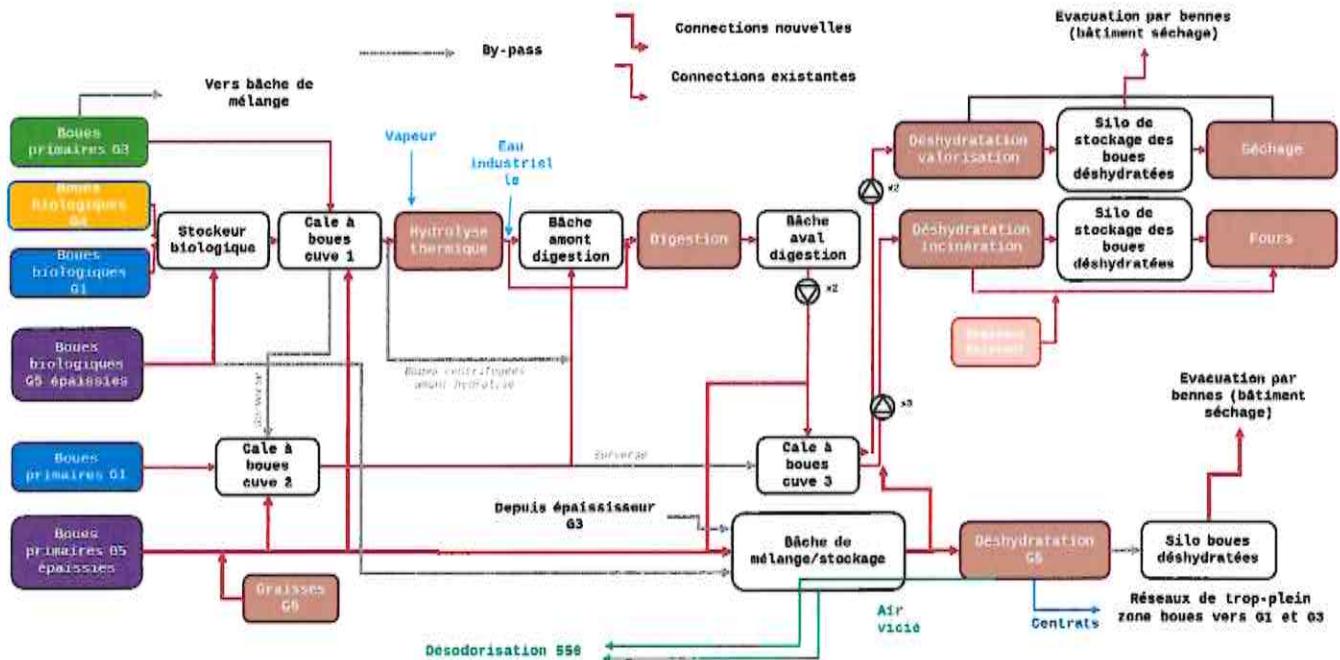


21-1-2: Filière eau – File G5



21-1-3 : Filière boues

Synoptique de traitement de la filière boues avec G5



21-2 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement

Les ouvrages sont conçus pour accueillir et traiter les charges et les débits entrants suivants :

Paramètres	Flux organique maximal
DBO ₅	58 320 kg/j
DCO	136 000 kg/j
MES	83 800 kg/j
NTK	14 100 kg/j
Pt	1 800 kg/j

Charge hydraulique	
Débit de temps de pluie journalier (débit de référence)	185 400 m ³ /j
Débit de pointe horaire de temps de pluie	12 300 m ³ /heure
Débit journalier de temps sec	144 900 m ³ /j
Débit de pointe horaire de temps sec	6 100 m ³ /heure

Flux hydraulique Horizon 2038						
POINTE P95			MOYENNE			
	volume	Qm 24h	Qp	volume	Qm 24h	Qp
Bilan des flux	m3/j	m3/h	m3/h	m3/j	m3/h	m3/h
GINESTOUS + BLAGNAC	185 400	7 600		144 900	6 100	
ARRIVEES SUD	85 100	3 500	5 900	66 500	2 800	4 600
ARRIVEES NORD	100 300	4 200	6 400	78 400	3 300	5 000
Répartitions des flux	m3/j	m3/h	m3/h	m3/j	m3/h	m3/h
Relevage Sud vers G1	80 000	3 300	4 000	62 500	2 600	4 000
Total vers G1	80 000	3 300	4 000	62 500	2 600	4 000
Relevage Sud vers G3	5 100	200	1 900	4 000	200	600
Relevage Nord vers G3	27 300	1 100	1 200	21 400	900	1 300
Total vers G3	32 400	1 300	3 100	25 400	1 100	1 900
Relevage Nord vers G5	73 000	3 000	5 200	57 000	2 400	3 700
Total vers G5	73 000	3 000	5 200	57 000	2 400	3 700

Les niveaux de traitement sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale		OU	Rendement minimum	Concentration réhabilitatoire (mg/l)
	Sur échantillon moyen journalier (mg/l)	Moyenne annuelle (mg/l)			
DBO ₅	25	-		80 %	50
DCO	90	-		75 %	180
MES	30	-		90 %	75
NTK (avant mise en service de la totalité de G5)	10	-		-	-
NTK (après mise en service de la totalité de G5)	8	-		-	-
Pt (jusqu'en 2038)	-	2		-	-

Autres paramètres	
Température	La température doit être inférieure à 25°C
PH	Le PH doit être compris entre 6 et 8,5
Odeur	L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après 5 jours d'incubation à 20°C
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

La conformité en performance de la station d'épuration est évaluée soit à partir de l'indicateur percentile 95 des débits entrants, soit à partir du débit de référence fixé ci-dessus.

La conformité en performance par rapport à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) de la station d'épuration est évaluée à partir de l'indicateur percentile 95 des volumes entrants.

Pour l'évaluation de la conformité locale :

- si le débit de référence fixé par l'arrêté préfectoral est inférieur au PC95, c'est le PC95 qui est utilisé,
- si le débit de référence fixé par l'arrêté préfectoral est supérieur au PC95, c'est le débit de référence fixé par l'arrêté préfectoral qui est utilisé.

Le service en charge du contrôle informe le bénéficiaire du débit de référence qui est utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journalier non conformes autorisés est fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année. Cette tolérance est entendue par paramètre, et détaillée dans l'annexe III, tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

21-3 : Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts. Il doit être conforme aux règlements des plans de prévention des risques naturels en vigueur.

Art. 22 : Modification des conditions limite des flux et concentrations imposées au rejet

Toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet donnera lieu à une information préalable du préfet et éventuellement à un arrêté complémentaire.

Art. 23 : Évacuation des sous-produits issus du traitement des effluents

23-1 : Filière d'évacuation des boues

Les boues suivent la filière d'évacuation suivante :

Filière d'élimination	Principale : incinération Intermédiaire : méthanisation Complémentaire : compostage hors site
Lieu, capacité et type de stockage	silos et bennes d'une capacité de stockage inférieure à un jour

23-2 : Filière d'évacuation des autres sous-produits

Nature	Valorisation/Élimination
Dégrillage / Dessablage	Co-incinération avec les ordures ménagères Après mise en service de G5 : valorisation des sables
Graisses	Co-incinération avec les boues d'épuration Après mise en service de G5 : graisses de G5 mélangées avec les boues primaires vers méthanisation ou incinération

Le bénéficiaire doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Art. 24 :Entretien et fiabilité des ouvrages

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations doit avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets doit être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Sous-Titre II : Autosurveillance du système d'assainissement

Art. 25 : Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc,...).

Le bénéficiaire équipe les points de surverse en annexes D1 et D2 du réseau collectif conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier d'autorisation, effectue l'entretien et la surveillance des ouvrages de collecte et de transport en conformité avec les engagements figurant dans le dossier d'autorisation.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé au début de l'année N + 1 à ces services.

Les filières de traitement sont équipées des dispositifs d'autosurveillance présentés en annexe B1 pour la filière eau et en annexe B2 pour la filière boues. Ces schémas sont valables jusqu'à la mise en service de G5. Une mise à jour des schémas est effectuée et transmise au service chargé de la police de l'eau dans les 18 mois après la signature du présent arrêté.

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de station, selon les paramètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débit	365	-
pH	365	-
MES	365	25
DBO ₅	365	25
DCO	365	25
NTK	208	16
NH ₄	208	-
NO ₂	208	-
NO ₃	208	-
P _{tot} *	208	-
T°	365	-

Boues		
Quantité de matières sèches de boues produites	365	-
Mesures de sécheresse	365	-

Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning doit être envoyé, pour acceptation, au début de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Les résultats des mesures de l'autosurveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance, via la plateforme VERS'EAU, est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Art. 26 : Recherche et identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes en amont de la STEU et dans les eaux traitées en aval de la STEU

26-1 : Campagne 2022

Les modalités de mise en œuvre de la campagne 2022 sont précisées dans les annexes C1, C2, C3, C4 et C5.

26-2 : Campagne 2028

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies dans le cadre de la campagne 2028.

Art. 27 : Autosurveillance du fonctionnement du réseau d'assainissement

Le réseau de collecte dispose des trop-pleins et déversoirs d'orage en annexes D1 et D2.

Le suivi du réseau de canalisations sur le territoire de l'agglomération doit être réalisé par tout moyen approprié, par exemple : inspection télévisée, enregistrement des débits sur les principaux émissaires, temps de fonctionnement des pompes de relevage, etc...

Ce suivi permet de quantifier les flux de pollution éventuellement déversés dans le milieu naturel. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Pour une année N, les services effectuent en tant que de besoin des campagnes des mesures afin d'évaluer la pollution véhiculée par les réseaux pluviaux occasionnés par des rejets illégaux d'eaux usées. En l'absence de campagne de mesure ou si les campagnes démontrent l'existence d'une pollution, les services mettent en œuvre annuellement un programme de détection des branchements illégaux d'eaux usées. Les résultats de ces campagnes sont inclus dans les rapports annuels relatifs à l'autosurveillance du système d'assainissement.

A l'échelle du bassin versant de Ginestous, le programme d'actions suivant se poursuit :

- année 2024-2026 : réalisation d'une sous sectorisation sur les secteurs macro qui ressortent comme étant les plus sensibles à l'échelle Ginestous ; repriorisation des

- enquêtes et actions à mener sur les sous-bassins versants identifiés, par rapport au plan d'action initial (issu du schéma directeur) ;
- à partir de 2027 : réalisation des enquêtes et inspections par ordre de priorité ;
 - à partir de 2029 : travaux de réduction des eaux météoriques.

Le rapport transmis annuellement, ci-dessus mentionné, précise les travaux réalisés visant à la réduction des eaux claires parasites.

A l'échelle globale de Toulouse Métropole, le schéma directeur d'assainissement a identifié un besoin de renouvellement de 0.3% du linéaire du réseau sur la période 2020-2035.

Le programme de travaux hiérarchisé à l'échelle du système de collecte de l'usine Toulouse-Ginestous-Garonne est précisé à l'issue du travail de diagnostic. Il est établi en 2028 et transmis au service chargé de la police de l'eau en 2029, dernier délai.

Art. 28 : Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le bénéficiaire, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi, notamment, en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation est dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

Le bénéficiaire doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Art. 29 : Manuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire met à jour le manuel d'autosurveillance existant conformément à l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le transmet à l'agence de l'eau Adour-Garonne et au service chargé de la police de l'eau dans un délai dans les six mois après la mise en service de G5.

Il est régulièrement actualisé et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Art. 30 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif

Le bénéficiaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Art. 31 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place.

A partir des documents qui leur sont adressés et des visites effectuées, l'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau valident initialement le dispositif d'autosurveillance mis en place. Lorsque le rapport annuel leur est transmis, dans le cas où il n'effectue pas d'observation dans un délai d'un mois, le système d'autosurveillance est réputé validé au titre de l'année en cours.

Art. 32 : Autres transmissions attendues

32-1 : Transmissions immédiates

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission immédiate au service chargé de la

police de l'eau :

- chaque dépassement de seuil de l'arrêté d'autorisation : des commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées doivent accompagner les transmissions.
- l'évaluation des charges polluantes déversées lors des événements exceptionnels et les dispositions prises pour limiter ces charges.

32-2 : Transmissions annuelles

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission annuelle au service chargé de la police de l'eau :

- le bilan annuel des inspections des collecteurs d'eaux usées visitables ;
- le bilan annuel du renouvellement des canalisations d'eaux usées.

32-3 : Transmissions d'autosurveillance

Les informations et les résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau. La transmission des données d'autosurveillance, via la plateforme VERS'EAU, est effectuée conformément à la procédure d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, définie par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service chargé du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

Art. 33 : Prévention de la pollution de l'air et émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et de ses installations annexes ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

La majorité des sources d'odeur est captée à la source ce qui limite leur impact sur les riverains. Les effluents gazeux sont traités via 2 types de procédés :

- la désodorisation par lavages chimiques ;
- la désodorisation sur charbon actif.

Les filières de traitement de l'air des files de l'usine sont les suivantes :

File	Capacité de traitement (Nm ³ /h)	Process utilisé
G1	68520	Désodorisation physico-chimique – lavage de l'air vicié par passages successifs à travers 3 tours
G2*	22500	désodorisation physico-chimique – lavage de l'air vicié par passages successifs à travers 3 tours
G3 + G4	61500	désodorisation physico-chimique – lavage de l'air vicié par passages successifs à travers 3 tours
G5 • local de relevage des effluents bruts • bâtiment des prétraitements • bâtiment de traitement biologique	62 500	les ouvrages couverts sont ventilés et l'air vicié est extrait et envoyé vers la nouvelle unité de désodorisation de type physico-chimique – passage de l'air dans 3 tours (acide, oxydante et basique)

G5 (ouvrages de la zone boues)	-	connexion à l'unité de désodorisation 550
• bâche de mélange • atelier de déshydratation		
Sécheur	47000	Traitement de l'air vicié extrait du sécheur sur tour de lavage acide et tour de lavage eau puis tour à charbon actif Traitement de l'air vicié ambiant sur tour à charbon actif
Désodorisation « 550 »	110000	Traite l'air collecté au niveau de la filière boues – 2 unités composées chacune de 3 tours de lavage chimique (process identique à celui de G1, G2 et G5)
Unité de méthanisation	23600	passage de l'air dans 2 tours à charbon actif

* G2 : le traitement de l'air vicié de cette file est assuré jusqu'au démantèlement de cette dernière

Les équipements de captation et de dépollution de l'air doivent fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires garantis ci-dessous pour l'unité de désodorisation mise place pour traiter l'air vicié issu de la file de traitement des eaux G5 et une valeur de 600 u.o./m³ pour les autres équipements existants sur le site :

	Concentration en sortie
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	0,1 mg/m ³
Mercaptans (R-SH)	0,05 mg/m ³
Soufre total	0,15 mg/m ³
Azote total (N)	1 mg/m ³
Ammoniac (NH ₃)	0,7 mg/m ³
Amines (R-NH)	0,1 mg/m ³
Aldéhydes	0,5 mg/m ³
Unités d'odeurs	600 uo _E /m ³

Un suivi des désodorisations est réalisé trimestriellement.

Les résultats du contrôle trimestriel des désodorisations par l'exploitant de l'année N sont transmis aux services de l'Etat au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Ils sont mis à disposition du service chargé de la police de l'eau sur demande.

Art. 34 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Elles doivent être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

Art. 35 : Traitement des abords

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture.

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments sont entretenus en permanence pour éviter essentiellement les rongeurs.

Art. 36 : Gestion des eaux pluviales

36-1 : Principes généraux des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux de voiries de la file de traitement G5 est assurée par des noues aménagées autour des voiries du projet :

- quatre noues d'infiltration pour les eaux des voiries et des stationnements collectées par un réseau de collecte autour de la file G5. L'annexe E1 présente le plan de principe de ces noues. Les annexes E2, E3, E4 et E5 présentent les plans de ces noues ;
- deux noues de rétention étanches pour les eaux de voiries du bâtiment de prétraitements et du poste de refoulement. L'annexe E6 présente la coupe de principe de ces noues. Elles sont équipées d'ouvrages de régulation garantissant un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement de l'assainissement de la Métropole de Toulouse. Les annexes E7 et E8 présentent ces noues. Ces noues se déversent dans le bassin ouest.

Les plans définitifs de ces ouvrages sont transmis avant leur création au service chargé de la police de l'eau. Ils comprennent, a minima, l'épaisseur et le type de matériau filtrant, l'épaisseur de terre végétale et le type de géotextile prévu.

La gestion des eaux de toiture de la file de traitement G5 est assurée par un bassin étanche à ciel ouvert qui est aménagé à l'ouest du projet. Il est rendu étanche grâce à la pose d'une géomembrane. Il présente un volume de 394 m³ et une surface de remplissage de 861 m². Son débit de fuite est de 20l/s soit 10l/s/ha (bassin versant de 20ha).

Un ouvrage de régulation (orifice calibré ou vanne pelle réglable) est aménagé en point bas du bassin, autorisant un débit de fuite maximal de 0,020 m³/s (soit 20 l/s). L'annexe E9 présente le principe de fonctionnement du bassin et son écoulement vers le réseau pluvial G12.

L'exutoire de ce bassin de rétention est le collecteur G12 du réseau d'assainissement de la métropole de Toulouse.

Les dispositions constructives et de réalisation des raccordements du bassin au réseau pluvial G12 sont référencées dans le cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'eau de Toulouse Métropole.

La vidange du bassin se fait par écoulement gravitaire à débit contrôlé.

Pour les pluies supérieures à une pluie d'occurrence vingtennale, susceptibles de dépasser les capacités de stockage du bassin, un trop-plein est assuré par une lame déversante aménagée au-dessus de l'ouvrage de vidange du bassin. La cote de déversement est fixée à la cote de remplissage maximale, permettant d'évacuer les volumes excédentaires vers le réseau pluvial G12.

Le système de gestion des eaux pluviales des zones des boues (bâche de mélange et du bâtiment de déshydratation), le laboratoire et le bâtiment de traitement du phosphore est le suivant :

Ces noues sont connectées au réseau existant de l'usine.

ZONE	OUVRAGE	TYPE	VOLUME m ³	SURFACE REMPLISSAGE m ²
G5	Noue 1	Infiltration	45	338
	Noue 2	Infiltration	84	506
	Noue 3	Infiltration	46	264
	Noue 4	Infiltration	50	640
	Noue 5	Rétention	54	305
	Noue 6	Rétention	26	261
Boues	Noue 7	Rétention	4	38
Labo	Noue 8	Rétention	2	19
Traitement Phosphore	Noue 9	Rétention	3,7	41,85

36-2 : Maintenance et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Un contrôle des installations est réalisé annuellement et après chaque pluie significative par le gestionnaire. Ces visites permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation.

Les équipements de gestion des eaux pluviales sont entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement permanent. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les travaux de maintenance régulière de ce type d'ouvrage se décomposent en :

- une inspection visuelle et/ou vidéo pour évaluer les besoins de nettoyage des ouvrages,
- une tonte régulière du bassin de rétention et des noues,
- un nettoyage complet par hydrocurage et aspiration pour retrouver le volume de stockage initial.

La fréquence d'exécution des inspections visuelles et/ou vidéo est la suivante :

- après un évènement météorologique exceptionnel (forte quantité de matières en suspension entraînée),
- au minimum tous les deux ans.

La fréquence d'exécution conseillée des hydrocurages et aspirations est la suivante :

- dès qu'une inspection visuelle et/ou vidéo fait rapport d'un taux d'encrassement non négligeable,
- après un évènement météorologique exceptionnel (forte quantité de matières en suspension entraînée).

Titre V : Méthanisation

Art. 37. : Capacité de l'installation de méthanisation

Les boues produites sur la station de Toulouse-Ginestous-Garonne sont envoyées sur l'unité de méthanisation, sauf en cas de contraintes techniques nécessitant d'avoir recours aux filières d'élimination des boues en direct ou dans le cas où la production de boues est supérieure à la capacité de l'unité.

Toutes les graisses produites sur la station de Toulouse-Ginestous-Garonne sont envoyées en incinération, comme les graisses externes. Seules les graisses produites sur la file G5 sont

mélangées aux boues primaires produites et envoyées préférentiellement en méthanisation, ou en incinération.

Seules les boues de la station de Toulouse-Ginestous-Garonne sont admises dans la filière de méthanisation. L'amenée des boues à l'unité de méthanisation est exclusivement faite par canalisation.

Les capacités de traitement de l'installation de méthanisation s'établissent comme suit :

	Unité	Capacité moyenne	Capacité maximum de pointe
Quantité annuelle de matières sèches	t MS/an	19625	-
Quantité journalière de matières sèches (moyenne 21 jours)	kg MS/j	51700	70200
Quantité maximale journalière de matières sèches	kg MS/j	-	90000
Volume journalier	m ³ /j	1490	2300

	Unité	Capacité maximum de pointe
Capacité de traitement des prétraitements du biogaz	Nm ³ /h exprimé en biogaz sec	1600
Capacité de traitement de l'épuration du biogaz (membranes)	Nm ³ /h exprimé en biogaz sec	1400
Débit maximal de biométhane injecté	Nm ³ /h	945

Art. 38. : Valorisation du biogaz

38-1 : Caractéristiques et mesures du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit en sortie des digesteurs est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Une analyse en continu est faite sur le CH₄ contenu dans le biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation. Si l'analyse du H₂S n'est pas possible, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un process pour en limiter la production.

Le biogaz est valorisé majoritairement sous forme de biométhane de type H pour une injection dans le réseau moyenne pression de GRDF et minoritairement par auto-consommation interne (chaudière).

38-2 : Destruction du biogaz

En consommateur ultime, une torchère brûle l'excédent de biogaz dans les situations suivantes :

- l'unité de purification est indisponible ;
- le gazomètre est plein.

La torchère est dimensionnée sur le débit de pointe de biogaz produit avec un coefficient de sécurité : capacité de 2 000 m³/h. Cet équipement est muni d'un dispositif arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier

2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des gardes hydrauliques (gazomètre et gastop).

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz égale à 2000 m³.

Un contrôle annuel de la pollution atmosphérique générée lors d'un torchage est réalisé. Les teneurs des paramètres SO₂ et CO sont obligatoirement analysées. A partir du suivi des volumes de biogaz torché, une évaluation des flux de pollution atmosphérique engendrée par la torchère est réalisée. Ces éléments seront déclarés dans le bilan annuel de fonctionnement.

Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance programmée (exploitant et GRDF), il est recensé des indisponibilités de l'unité de purification de biogaz et/ou d'injection de biométhane de plus de plus de six heures, l'exploitant communique au service chargé de la police de l'eau un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire, en cas de dépassement de la capacité indiquée dans l'article 37, la durée de torchage et le volume de biogaz torché sont recensés dans le bilan annuel de fonctionnement.

Art. 39 : Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Art. 40 : Système d'épuration du biogaz

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter, en phase d'injection de biométhane, l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à 3 % en volume du biométhane produit.

Le respect de cette valeur fait l'objet d'une évaluation qui est intégrée au bilan de fonctionnement annuel.

Art. 41 : Surveillance du procédé de méthanisation

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des boues et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité des boues dans les digesteurs ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement des digesteurs et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- des mesures de pression dans les gastop permettant d'identifier une présence de mousse.

Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement, d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées.

Art. 42 : Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Pour cela, les ouvrages de stockage de boues digérées sont équipés d'une mesure de niveau analogique secourue par un capteur de niveau de sécurité permettant l'arrêt immédiat de leur alimentation.

Ces équipements de mesures et de sécurité font l'objet d'un contrôle annuel de bon fonctionnement.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son transfert vers l'unité d'incinération est impossible.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts.

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages de stockage des boues digérées ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides en béton sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Un contrôle régulier est réalisé et le rapport de ces contrôles est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Art. 43 : Évacuation des sous-produits issus du traitement des boues

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des boues avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment. Il doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les boues digérées, ou les boues brutes en cas d'indisponibilité, de capacité réduite ou de capacité atteinte de l'unité de méthanisation, suivent les filières de traitement suivantes :

Filière d'élimination	Incinération (filière prioritaire)	Filières alternatives autorisées (filière complémentaire)
Production en t MS/an	8000	6000

L'activité d'incinération est encadrée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération des boues (rubrique ICPE n°2771), modifié par ses arrêtés complémentaires du 22 octobre 2009, du 13 septembre 2012, du 13 août 2014, du 19 mai 2016 et du 8 septembre 2016.

Art. 44 : Phase de démarrage de l'unité de méthanisation

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible d'y porter atteinte. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage, ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphère explosive. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que le bénéficiaire met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Notamment lors des opérations décennales de vidange du digesteur, l'ensemble des équipements doit être vérifié.

Art. 45 : Prévention des risques de fuite, d'incendie et d'explosion

- Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Les locaux et dispositifs confinés, dans lesquels des risques d'émanation de H₂S et/ou CH₄ existent, sont équipés de détecteurs avec report d'alarme. Tout agent intervenant dans ces locaux est équipé d'un détecteur de gaz portable.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'installation et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère des locaux et ouvrages, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que le bénéficiaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

- Surveillance de la méthanisation et astreinte

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements, notamment ceux des gardes hydrauliques, dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service peut être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié.

Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de trente minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée au service chargé de la police de l'eau.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

- Dispositifs de rétention :

Sous réserve de l'article 42, tout stockage de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- Identification des zones ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 46 du présent arrêté préfectoral.

- Matériels utilisables en atmosphère explosive (ATEX)

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

- Canalisations

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par des produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancre des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 0815) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les raccords de tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

- Organes de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés de dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression au-delà de leurs caractéristiques de résistance.

Les dispositifs mis en place sont :

- garde hydraulique gazomètre ;
- garde hydraulique gastop (x2) ;
- dalles fusibles en toiture des digesteurs (2 par digesteur).

Ils sont dimensionnés pour passer les débits requis, conçus et disposés pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs, visés aux points ci-dessus, ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Tout déclenchement des dispositifs de sécurité susceptibles de générer des rejets atmosphériques doit être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

- Distance d'éloignement

L'éloignement entre la torchère et le stockage de gaz est à un minimum de 10 m si la torchère est fermée et 15 m si la torchère est ouverte.

- Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Art. 46 : Maîtrise des risques et maintenance préventive

46-1 : Maîtrise des risques

Le bénéficiaire rédige une liste de mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de danger et un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- deux dispositifs de lutte contre l'incendie (comme des prises d'eau ou des poteaux) issus d'un réseau public ou privé, positionnés de manière à ce que chaque point à la limite de la zone de stockage soit situé à moins de 100 mètres d'un de ces dispositifs, capables de

- fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant au moins deux heures
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

A défaut de présence d'appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

46-2 : Maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des agitateurs et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz,...) et la prévention des émissions odorantes est notamment élaboré avant la mise en service de l'installation pour répondre à ces risques identifiés. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment le contrôle des gardes hydrauliques, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de fonctionnement des gardes hydrauliques est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par le bénéficiaire ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par le bénéficiaire et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, le bénéficiaire vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Art. 47 : Formation et information des personnels du site

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par le bénéficiaire. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par le bénéficiaire et validée par des organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. Le bénéficiaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Art. 48 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées

Les installations liées à l'activité de méthanisation s'inscrivent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière (gaz naturel) – unité sécheur : 2 MW</p> <p>Groupes électrogènes (gasoil) – unité méthanisation : 0,1 MW</p> <p>Puissance totale : 2,1 MW</p>	D
2910-B-1	<p>Combustion</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le</p>	<p>Chaudière bi-combustible de l'unité méthanisation (qui consomme soit du biogaz, soit du gaz naturel) :</p> <p>1,8 MW</p>	E

	biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW		
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Stockage de biogaz : – gaz top digesteurs : 98 m ³ ; — gazomètre : 2 000 m ³ ; – canalisations : 80 m ³ ; Quantité totale : 2 178 m ³ , soit 2,5 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Réactif : eau de Javel – Désodorisation G1 : 6 m ³ ; – Désodorisation G2* : 2 m ³ ; – Désodorisation G3+G4 : 7 m ³ ; – Désodorisation « 550 » : 21m ³ ; – File eau G1 : 20 m ³ ; – REUT : 5 m ³ ; - G5 : 7m ³ Volume et tonnage cumulés : 68 m ³ , soit 84 tonnes	D

* jusqu'à son démantèlement

Les activités correspondantes doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745.

Art. 49. : Dispositions générales

49-1. : Transmission d'information

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées :

a) Information en cas d'accident

Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais les services en charge du contrôle de tout accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition du service en charge du contrôle.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, le bénéficiaire adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations demandées à l'article 7 du titre I et au titre II du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de méthanisation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès du bénéficiaire de l'autorisation par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produit sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataire. Ce document peut être intégré dans le bilan annuel de fonctionnement.

49-2. : Evolution de l'installation

En vue de la préparation de la 2^e tranche des travaux de l'usine de Ginestous, il est demandé au bénéficiaire de diligenter un audit tierce partie dans les deux années qui suivent la signature du présent arrêté.

Cet audit porte notamment sur le fonctionnement et l'efficacité de l'unité de méthanisation. Une attention particulière est portée sur la capacité de stockage du méthane, les zones d'effets des scénarios d'accidents et les adaptations organisationnelles et techniques nécessaires.

Ces adaptations font, si nécessaire, l'objet d'un porter-à-connaissance.

L'audit est transmis dans les deux mois suivant sa réalisation au service en charge du contrôle.

Titre VI : Dérogation à l'interdiction d'atteinte des espèces et habitats protégés

Art. 50 : Nature de l'autorisation

L'annexe F1 du présent arrêté précise la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation et le périmètre d'intervention concernés par la dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Art. 51 : Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet mettent en œuvre les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi suivantes, détaillées et localisées en annexe F2. Ces mesures ont pour but d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesures de réduction		
MR1	Calendrier des travaux de dévégétalisation	Travaux
MR2	Période d'abattage des arbres à enjeux	Travaux
MR3	Calendrier des travaux de démolition du bâti	Travaux
MR4	Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	Travaux
MR5	Protocole pour l'abattage des arbres à enjeux	Travaux
MR6	Maintien des emprises travaux défavorables	Travaux

MR7	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens	Travaux
MR8	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)	Travaux
MR9	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier	Travaux
MR10	Valorisation des espaces verts	Exploitation
MR11	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Exploitation	Exploitation
MR12	Gestion raisonnée de l'éclairage	Exploitation
Mesures d'accompagnement		
MA1	Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères et les oiseaux	Exploitation
MA2	Gestion des usages	Compensation
Mesures de suivi		
MS1	Suivi de chantier et AMO	Chantier
MS2	Suivi de la recolonisation	Exploitation

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie (dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, une semaine avant leur commencement. Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie à l'issue de chaque année de suivi. Ils présentent les résultats observés ainsi que les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant afin d'obtenir un historique détaillé.

Art. 52 : Mesures compensatoires

Les mesures de compensation sont mises en œuvre sur les parcelles 1, 4 et 5, section AC de la commune de Beauzelle et sur le domaine public fluvial pour une surface totale de 23,4 hectares dont :

- 11,4 ha au titre de l'atteinte des espèces et habitats protégés ;
- 7,5 ha dans le DPF ;
- 3,1 ha au titre du défrichement ;
- 1,4 ha pour assurer une continuité jusqu'à la ripisylve.

Elles sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans. Les mesures de compensation et leurs cartes de localisation sont précisées en annexe F3.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Localisation
Mesures de compensation		
MC1	Libre évolution des boisements	Commune de Beauzelle
MC2	Canalisation des usages au sein du boisement	Commune de Beauzelle
MC3	Densification des boisements	Commune de Beauzelle
MC4	Gestion des espèces exotiques envahissantes	Commune de Beauzelle
MC5	Réouverture des friches herbacées	Commune de Beauzelle
MC6	Gestion des milieux arbustifs	Commune de Beauzelle
Mesures de suivi des mesures de compensation		
MSC1	Mise en place d'un suivi des espèces cibles de la compensation	Commune de Beauzelle

Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie à l'issue de chaque année de suivi. Ils présentent les résultats observés ainsi que les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé.

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de trente ans. Elle est effective soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement, soit par un bail emphytéotique, soit par obligation réelle environnementale avec le même type de structure.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires est établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Le plan de gestion est validé par le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie sur la base des éléments suivants, au plus tard dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion doit préciser :

- un état des lieux écologique des parcelles de compensation, réalisé selon les protocoles validés ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs et les résultats par espèce attendus à court, moyen et long terme garant du maintien en bon état écologique ;
- le calendrier de mise en œuvre de la mesure ;
- les indicateurs d'efficacité décrits dans le présent arrêté préfectoral ou proposer éventuellement des indicateurs complémentaires permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est révisé tous les sept ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs, il prévoit des mesures correctives.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis sont à la charge du bénéficiaire et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Art. 53 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures accompagnement et de suivi.

Art. 54 : Cartographie des mesures

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomces-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux sont transmises, avant le début des travaux, en format compatible QGIS, au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie et au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures compensatoires sont à verser dans démarches simplifiées au plus tard six mois après la notification du présent arrêté sur lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des donnees-environnementales-projet-amenagement-derogationespecesprotegees>

Numéro du projet Onagre : 2024-03-13g-00365

Numéro de la demande Onagre : 2024-00365-041-001

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Occitanie en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Art. 55 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Titre VII : Dispositions finales

Art. 56 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée à la mairie des communes de Toulouse, Aucamville, Balma, Colomiers, Cugnaux, L'Union, Quint-Fonsegrives, Tournefeuille, Gagnac-sur-Garonne, Fenouillet, Lespinasse, Bruguières, Saint-Orens-de-Gameville, Lauzerville, Blagnac, Pechbusque et Ramonville-Saint-Agne, où elle est tenue à la disposition du public.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la mairie des communes précitées pour affichage pendant une durée minimale de un mois de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

Il est adressé, pour information, au conseil municipal de ces communes.

Enfin, il est notifié à Toulouse Métropole.

Art. 57 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 58. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 OCT. 2025**

Le préfet de la Région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

